
R.R.V.M. RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE À L'ÉGARD DE
c. S-0.1.1 L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
(CODIFICATION ADMINISTRATIVE)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

SECTION I
DÉFINITIONS

(S-0.1.1) 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« collecte régulière » : la collecte des déchets domestiques;

« collecte sélective » : la collecte des objets volumineux, recyclables, réutilisables ou dangereux, des déchets compostables et des vieux vêtements;

« déchet compostable » : un arbre de Noël naturel, les feuilles mortes et toute matière de la catégorie 1 de l'annexe A;

« déchet domestique » : un déchet de table ou de cuisine, les balayures, la cendre, un déchet de jardinage, un matériau de construction, sauf du béton, de l'asphalte, un objet dangereux ou un objet volumineux;

« déchet de jardinage » : un déchet végétal provenant de l'émondage ou de l'élagage des arbres, arbustes et haies, de la coupe du gazon ou du sarclage;

« directeur » : le directeur du service des travaux publics et de l'environnement;

« objet dangereux » : un objet ou une matière de la catégorie 2 de l'annexe A;

« objet recyclable » : un objet de la catégorie 3 de l'annexe A;

« objet réutilisable » : un appareil électroménager, un meuble, tout autre effet mobilier pouvant resservir, avec ou sans réfection, pour les fins auxquelles il était destiné;

« objet volumineux » : un objet trop gros pour pouvoir entrer complètement dans un sac de plastique de 65 cm sur 90 cm.

[99-100, a. 1.], RCA06 17099, a. 1.

SECTION II
COLLECTE RÉGULIÈRE

(S-0.1.1) 2. Le service de collecte régulière est fourni à des périodes fixes déterminées par ordonnance et exclusivement :

- 1° aux logements, pour un nombre illimité de contenants;
- 2° aux établissements d'enseignement, aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), aux églises, musées, bibliothèques et autres locaux ou équipements municipaux ou communautaires, pour un nombre illimité de contenants;
- 3° aux établissements commerciaux et aux établissements industriels, pour un maximum de 6 contenants ou de 480 l, par collecte et par établissement.

[99-100, a. 2.]

(S-0.1.1) **3.** En vue de la collecte régulière, la préparation des déchets domestiques doit se faire comme suit :

- 1° les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
- 2° les déchets de jardinage doivent être écrasés ou brisés de façon à en réduire le volume et, s'ils ne peuvent être placés dans un contenant conforme à l'article 4, être attachés en ballots ou en fagots;
- 3° la cendre doit être éteinte et refroidie;
- 3.1° les matériaux de construction doivent être attachés en ballots ou en fagots;
- 4° aucun déchet ne doit comporter de partie piquante ou coupante.

Un ballot ou fagot visé aux paragraphes 2 et 3.1 du premier alinéa ne doit pas mesurer plus de 1 m de long ni plus de 50 cm de diamètre et ne doit comporter aucun élément de plus de 5 cm de diamètre.

[99-100, a. 3.], RCA06 17099, a. 2.

(S-0.1.1) **4.** En vue de la collecte régulière, les bénéficiaires visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 doivent placer les déchets domestiques exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1° un sac de plastique non perforé, d'au moins 65 cm sur 90 cm et d'une capacité d'au plus 80 l, attaché de façon que rien ne s'en échappe et dont le poids, une fois rempli, ne doit pas excéder 25 kg;
- 2° un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 l et d'au plus 360 l, conforme à la figure 1 de l'annexe 2;
- 3° un conteneur étanche et incombustible, d'une capacité d'au moins 1 m³ et d'au plus 3 m³, conforme à la figure 2 de l'annexe 2, et dont le couvercle doit être fermé;
- 4° une poubelle fermée et étanche, en métal ou en plastique, munie de poignées et d'un couvercle, et d'une capacité maximale de 100 l;
- 5° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

En vue de cette collecte, les bénéficiaires visés au paragraphe 3 de l'article 2 doivent placer les déchets domestiques :

- 1° dans des contenants conformes aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 du premier alinéa, s'ils choisissent la limite de 6 contenants;
- 2° dans des contenants conformes au paragraphe 2 de cet alinéa, s'ils choisissent la limite de 480 l.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état.

[99-100, a. 4.]

(S-0.1.1) **5.** En vue de la collecte régulière, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance :

- 1° en bordure de la ruelle à l'arrière du bâtiment d'où ils proviennent;
- 2° s'il n'y a pas de ruelle ou si la ruelle est inaccessible aux véhicules de la collecte, à l'avant de ce bâtiment :
 - a) sur le trottoir, en y laissant 1,5 m de largeur libre pour la circulation des piétons;
 - b) s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des déchets domestiques peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par ordonnance, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance.

[99-100, a. 5.]

(S-0.1.1) **6.** Les bacs et les conteneurs doivent être rentrés au plus tard à 8 h le lendemain de la collecte si elle a eu lieu après 18 h, ou au plus tard à 19 h si elle a eu lieu entre 8 h et 18 h le jour même.

[99-100, a. 6.]

(S-0.1.1) **7.** Il est interdit de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé en vue de la collecte régulière :

- 1° autre chose qu'un déchet domestique;
- 2° dans le cas des bénéficiaires visés au paragraphe 3 de l'article 2, des contenants d'un nombre et d'une capacité supérieurs à ceux prévus à ce paragraphe.

[99-100, a. 7.]

SECTION III

COLLECTES SÉLECTIVES

SOUS-SECTION 1

COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX

(S-0.1.1) **8.** Sous réserve de l'article 11, le service de collecte des objets volumineux est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 2, les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance.

[99-100, a. 8.]

(S-0.1.1) **9.** En vue de cette collecte, les objets volumineux doivent être déposés, de façon ordonnée et en une quantité inférieure à 1 m³, à l'avant du bâtiment d'où ils proviennent :

- 1° sur le trottoir, en y laissant 1,5 m de largeur libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Le dépôt des objets volumineux sur le domaine public en vue de cette collecte ne doit pas se faire avant 21 h la veille du jour de la collecte.

[99-100, a. 9.], RCA06 17099, a. 3.

(S-0.1.1) **10.** Il est interdit de déposer un objet réutilisable ou un arbre de Noël naturel sur le domaine public en vue de la collecte des objets volumineux.

[99-100, a. 10.]

(S-0.1.1) **11.** Un bénéficiaire visé au paragraphe 1 de l'article 2 peut déposer un objet volumineux sur tout site désigné à cette fin par ordonnance, les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance.

[99-100, a. 11.]

SOUS-SECTION 2
COLLECTE DES OBJETS RÉUTILISABLES

(S-0.1.1) **12.** Sous réserve de l'article 14, le service de collecte des objets réutilisables est fourni sur demande, exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 2, et elle se fait au domicile du propriétaire ou en tout autre lieu convenu entre ce propriétaire et le directeur.

[99-100, a. 12.]

(S-0.1.1) **13.** Il est interdit de déposer quoi que ce soit sur le domaine public en vue de la collecte des objets réutilisables.

[99-100, a. 13.]

(S-0.1.1) **14.** Un bénéficiaire visé au paragraphe 1 de l'article 2 peut déposer un objet réutilisable sur un site désigné à cette fin par ordonnance, les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance.

[99-100, a. 14.]

SOUS-SECTION 3
COLLECTES DES DÉCHETS COMPOSTABLES

(S-0.1.1) **15.** Le service de collecte des arbres de Noël naturels est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 2. Cette collecte a lieu une fois l'an, à la date et selon l'horaire déterminés par ordonnance.

[99-100, a. 15.]

(S-0.1.1) **16.** En vue de la collecte prévue à l'article 15, les arbres de Noël naturels doivent être dépouillés de décorations et de crochets, et ils doivent être déposés :

- 1° sur le trottoir, en y laissant une largeur d'au moins 1,5 m libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces arbres ne doivent pas être déposés sur le domaine public avant 21 h la veille du jour de la collecte.

[99-100, a. 16.]

(S-0.1.1) **17.** Le service de collecte des feuilles mortes est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 2. Cette collecte a lieu les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance.

[99-100, a. 17.]

(S-0.1.1) **18.** En vue de la collecte prévue à l'article 17, les feuilles doivent être entassées, exemptes de tous autres déchets, et être placées exclusivement dans des contenants conformes aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 4.

Ces contenants doivent être déposés, de façon ordonnée :

- 1° sur le trottoir, en y laissant une largeur d'au moins 1,5 m libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces contenants ne doivent pas être déposés sur le domaine public avant 21 h la veille du jour de la collecte.

[99-100, a. 18.]

(S-0.1.1) **19.** Le service de collecte des matières de la catégorie 1 de l'annexe A est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 2. Cette collecte a lieu à des périodes fixes déterminées par ordonnance.

[99-100, a. 19.]

(S-0.1.1) **20.** En vue de la collecte prévue à l'article 19, toute matière de la catégorie 1 doit être placée exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1° un sac de plastique biodégradable attaché de façon que rien ne s'en échappe, contenant au plus 25 kg de déchets et pouvant s'adapter aux contenants décrits aux paragraphes 2, 3 et 4;
- 2° un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 l et d'au plus 360 l, conforme à la figure 1 de l'annexe B;
- 3° un bac conforme à la figure 3 de l'annexe B fourni par la ville;
- 4° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état.

[99-100, a. 20.]

(S-0.1.1) **21.** En vue de la collecte prévue à l'article 19, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, à l'avant du bâtiment d'où proviennent les déchets compostables :

- 1° sur le trottoir, en y laissant 1,5 m de largeur libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces contenants ne doivent pas être déposés sur le domaine public en vue de cette collecte autrement qu'aux jours et heures fixées à cette fin par ordonnance.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des contenants peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par ordonnance, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance.

[99-100, a. 21.]

(S-0.1.1) **22.** Les bacs visés à l'article 20 doivent être rentrés au plus tard à 8 h le lendemain de la collecte si elle a eu lieu après 18 h, ou au plus tard à 19 h si elle a eu lieu entre 8 h et 18 h le jour même.

[99-100, a. 22.]

SOUS-SECTION 4

COLLECTE DES OBJETS RECYCLABLES

(S-0.1.1) **23.** Sous réserve de l'article 28, le service de collecte des objets recyclables est fourni exclusivement :

- 1° aux logements situés dans des bâtiments de moins de 9 logements, pour un nombre illimité de contenants;
- 2° aux logements situés dans des bâtiments de 9 logements et plus, pour un nombre illimité de contenants;
- 3° aux établissements d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire, pour un nombre illimité de contenants;
- 4° aux bâtiments commerciaux d'au plus 3 étages et comportant au plus 9 commerces, consistant exclusivement en établissements utilisés pour la vente, la restauration, les activités bancaires, les services, les loisirs et le divertissement ou à des fins de bureaux, pour un maximum de 1 contenant et de 40 boîtes de carton, par collecte et par établissement.

[99-100, a. 23.]

23.1. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 23, le propriétaire du bâtiment ou le syndicat des copropriétaires d'une copropriété doit mettre à la disposition des occupants un contenant conforme aux exigences du paragraphe 1° de l'article 25. Ce contenant doit être accessible en tout temps aux occupants.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires ne dispose pas de l'espace nécessaire sur la propriété pour mettre à la disposition des occupants un contenant, le conseil de l'arrondissement peut, par ordonnance, désigner tout endroit où le contenant pourra être disposé.

Aux fins de la collecte des objets recyclables, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires des bâtiments de 9 logements et plus qui utilise les services d'une entreprise privée plutôt que ceux fournis par la ville, doit fournir au directeur, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin de chaque année, un rapport faisant état de la quantité d'objets recyclés au cours des 6 mois précédents, en remplissant le formulaire joint comme annexe C au présent règlement.

RCA06 17099, a. 4.

(S-0.1.1) **24.** En vue de la collecte des objets recyclables, la préparation de ces objets doit se faire conformément aux exigences prévues à la catégorie 3 de l'annexe 1.

[99-100, a. 24.]

(S-0.1.1) **25.** En vue de la collecte des objets recyclables, les bénéficiaires visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 23 doivent placer ces objets exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1° un bac roulant d'une capacité de 360 l, conforme à la figure 1 de l'annexe 2, fourni par la ville aux bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 23;
- 2° un bac conforme à la figure 4 de l'annexe 2, fourni par la ville à raison d'un bac par bénéficiaire;
- 3° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

En vue de cette collecte, les bénéficiaires visés au paragraphe 4 de l'article 23 doivent placer les objets recyclables exclusivement dans un contenant conforme aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa.

Les objets recyclables qui ne peuvent pas être placés dans un contenant et les boîtes de carton doivent être attachés en ballots.

Les contenants et les ballots doivent être déposés sur le domaine public avant 8 h le jour fixé par ordonnance pour la collecte et être rentrés au plus tard à 19 h le même jour.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état.

[99-100, a. 25.]

(S-0.1.1) **26.** En vue de la collecte des objets recyclables, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, à l'avant du bâtiment d'où proviennent ces objets :

- 1° sur le trottoir, en y laissant 1,5 m de largeur libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces contenants ne doivent pas être déposés sur le domaine public en vue de cette collecte autrement qu'aux jours et heures fixées à cette fin par ordonnance.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des objets recyclables peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par ordonnance, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance.

[99-100, a. 26.]

(S-0.1.1) **27.** Il est interdit de prendre quoi que ce soit dans un contenant déposé sur le domaine public en vue de la collecte des objets recyclables.

[99-100, a. 27.]

(S-0.1.1) **28.** Les objets recyclables peuvent, en tout temps, être déposés dans les contenants dont le modèle est illustré à la figure 5 de l'annexe 2 et qui se trouvent sur les sites désignés à cette fin par ordonnance.

[99-100, a. 28.]

SOUS-SECTION 4

COLLECTE DES OBJETS DANGEREUX

(S-0.1.1) **29.** Le service de collecte des objets dangereux est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 2.

[99-100, a. 29.]

(S-0.1.1) **30.** En vue de la collecte des objets dangereux, ces objets peuvent être déposés sur les sites désignés à cette fin par ordonnance, les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance.

[99-100, a. 30.]

SOUS-SECTION 5

COLLECTE DES VIEUX VÊTEMENTS

(S-0.1.1) **31.** Le service de collecte des vieux vêtements est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 2.

[99-100, a. 31.]

(S-0.1.1) **32.** En vue de cette collecte, les vieux vêtements peuvent être déposés sur les sites désignés à cette fin par ordonnance, les jours et selon les horaires déterminés par ordonnance.

[99-100, a. 32.]

SECTION IV

ORDONNANCES

(S-0.1.1) **33.** Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° déterminer, aux fins des collectes prévues au présent règlement, les jours et les horaires du dépôt des contenants, ballots et fagots sur le domaine public et, dans les cas prévus au présent règlement, sur les terrains privés qu'il indique;
- 2° déterminer les jours et les horaires des collectes prévues au présent règlement et les faire varier selon les parties du territoire qu'il désigne;
- 3° désigner des sites de collecte, déterminer les jours et les horaires prévus pour y déposer les objets volumineux, les objets réutilisables, les objets recyclables, les objets dangereux et les vieux vêtements et prévoir le paiement d'un tarif pour ce dépôt;
- 4° déterminer, aux fins de toute collecte, en plus de ceux prévus au présent règlement, des types de contenants;
- 5° rendre obligatoire l'usage des types de contenants qu'il détermine; supprimer l'usage de types de contenants prévus au présent règlement;
- 6° déterminer la date de prise d'effet des articles 19 à 22 et des dispositions qui constituent la catégorie 1 de l'annexe A.

[99-100, a. 33.]

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

(S-0.1.1) **34.** Quiconque contrevient à l'article 3, à l'article 4, au premier alinéa de l'article 18, à l'article 20, à l'article 24, au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 25 ou à une ordonnance édictée en vertu du paragraphe 5 de l'article 33 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300\$ à 500 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

[99-100, a. 34.]

(S-0.1.1) **35.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 5, à l'article 6, à l'article 7, à l'article 9, à l'article 10, à l'article 13, à l'article 16, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 18, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 21, à l'article 22, à l'article 23.1, au quatrième alinéa de l'article 25, au premier ou deuxième alinéa de l'article 26 ou à l'article 27 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

[99-100, a. 35.], RCA06 17099, a. 5.

SECTION VI DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

(S-0.1.1) **36.** Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter l'application du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1).

[99-100, a. 36.]

NOTE : Les articles 19 à 22 et les dispositions qui constituent la catégorie 1 de l'annexe A ont effet à compter d'une date déterminée par ordonnance. À compter de cette date, les matières de la catégorie 1 de l'annexe A sont exclues de la définition de « déchet domestique » prévue à l'article 1. Voir article 18 du règlement 99-100.

ANNEXE A
CATÉGORIE 1. DÉCHETS COMPOSTABLES

- 1° Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés
- 2° Poissons, viandes, oeufs, produits laitiers, pain, grains de café, sachets de thé
- 3° Gazon coupé, restes de tourbe ou de terre à jardin, fleurs, plantes, mauvaises herbes, branches et racines d'arbre en fagots
- 4° Écorces, copeaux, bran de scie, résidus de bois non traité

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
(CODIFICATION ADMINISTRATIVE)

5° Bouchons de liège, filtres à café, mouchoirs de papier, serviettes de table, essuie-tout, boîtes d'aliments en carton, moules en papier, propres ou souillés

6° Poils d'animaux, cheveux

7° Cendres de bois refroidies

À éviter :

1° les matières recyclables et les matières non biodégradables, telles que les pellicules de plastique

2° les produits destinés au sac vert, les graisses et les huiles minérales, les peintures et autres résidus dangereux, les cendres chaudes et tout autre produit pouvant alimenter la combustion

CATÉGORIE 2. OBJETS DANGEREUX

1° Aérosols

2° Adhésifs

3° Teintures

4° Peintures au latex et à l'alkyde, sauf les contenants vides

5° Huiles usées, sauf les contenants vides

6° Cylindres de propane

7° Batteries d'automobile

8° Piles alcalines et au nickel-cadmium

9° Solvants usés, sauf les contenants vides

10° Pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), sauf les contenants vides

11° Produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), tels que les produits pour la photographie, les produits pour la piscine, les solutions pour drains, toilettes, fours ou tapis, sauf les contenants vides

12° Médicaments

CATÉGORIE 3. OBJETS RECYCLABLES

Liste

A. PAPIER ET CARTON

1° Journaux

2° Circulaires

3° Revues

4° Livres

5° Annuaires téléphoniques

6° Papeterie de bureau

7° Sacs de papier brun

8° Etiquettes propres des contenants

9° Carton plat

10° Carton moulé

11° Carton ondulé

12° Boîtes de carton

B. VERRE

1° Bouteilles de bière ou de boissons gazeuses

2° Pots et bouteilles

C. MÉTAL

- 1° Canettes d'aluminium
- 2° Boîtes de conserves
- 3° Papier d'aluminium
- 4° Articles en aluminium

D. PLASTIQUE

- 1° Contenants de boissons gazeuses
- 2° Contenants d'eau
- 3° Contenants de produits alimentaires
- 4° Contenants de produits d'entretien ménager
- 5° Contenants de produits de soins corporels

Exigences de préparation

Objets recyclables de la sous-catégorie A:

- 1° Défaire les boîtes;
- 2° Éviter de souiller les papiers et les cartons;
- 3° Retirer les sacs de papier ciré ou en plastique des boîtes de carton;
- 4° Enlever les poignées en plastique et les becs métalliques des boîtes si possible.

Objets recyclables de la sous-catégorie B:

- 1° Rincer les pots et les bouteilles;
- 2° Enlever les bouchons et les couvercles;
- 3° Enlever les étiquettes si possible.

Objets recyclables de la sous-catégorie C:

- 1° Rincer les contenants;
- 2° Rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes.

Objets recyclables de la sous-catégorie D :

- 1° Rincer les contenants;
- 2° Enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi des contenants;
- 3° Enlever les bouchons et les couvercles.

[99-100, Annexe 1.]

ANNEXE B

FIGURE 1
(a. 4, 20, 25)
LE BAC ROULANT

Matériau :Polyéthylène, ayant une résistance thermique de -34°C et de -39°C.

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
(CODIFICATION ADMINISTRATIVE)

Tous les bacs doivent être moulés d'une seule pièce.
Les poignées sur le couvercle doivent être moulées à même le couvercle.

Dimensions :

TABLEAU A Modèles 120240360 Hauteur cm 94107110 Diamètre roues cm 202030 Poids
kg 10,915,423 Volume litres 120240360

IMAGE

FIGURE 2

(a. 4, 6)

LE CONTENEUR

Matériau : Acier renforcé

Dimensions :

TABLEAU A Modèles 1 m³3 m³ Hauteur cm 117117 Poids kg 190280 Volume litres 1
0003 000

IMAGE

FIGURE 3

(a. 6, 20, 22, 25)

LE BAC

Matériau : Polyéthylène, contenant au moins 50 % de plastique recyclé.
Tous les bacs doivent être moulés d'une seule pièce.

Dimensions :

TABLEAU A Modèles Petit bac Moyen bac Gos bac Hauteur cm 30 à 32 30 à 32 30 à 32 Poids
kg 0,7 à 1,11,1 à 1,71,7 à 2,5 Volume litres 26 à 35 38 à 46 50 à 60

IMAGE FIGURE 4

(a. 25)

L'ENVIRO-CLOCHE

Matériau : Fibre de verre renforcé incluant un additif retardant la combustion.

Dimensions :

TABLEAU A Formes Arrondie Hexagonale Hauteur cm 170170 Poids kg 150150 Volume
litres 2 5003 000

IMAGE

[99-100, Annexe 2.]

ANNEXE C

(article 23.1)

**PROGRAMME DE RECYCLAGE
POUR LES IMMEUBLES DE 9 LOGEMENTS ET PLUS
QUI FONT AFFAIRE AVEC UNE ENTREPRISE PRIVÉE**

Immeuble

Adresse

Propriétaire

Nom

Adresse

Téléphone

Personne-ressource

Nom et fonction

Adresse

Téléphone

Entreprise qui offre le service de collecte de matières recyclables

Nom

Adresse

Téléphone

Entreprise qui offre le service de collecte régulière

Nom

Adresse

Téléphone

Quantité d'objets recyclés

Pour la période du _____ au _____

• Kg

• Sacs

• Bacs de 240 litres

• Bacs de 360 litres

- Bacs de 660 litres
 - Conteneur
-
-

RCA06 17099, a.6.

Cette codification du Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M., c. S-0.1.1 de l'ancienne Ville de Montréal) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *RCA06 17099 Règlement modifiant le Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M., c. S-0.1.1 de l'ancienne Ville de Montréal) à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, adopté le 5 juin 2006.*
-